



DECISION N°D_2023_0081 AFF JUR

Objet : Travaux de maintenance et de création d'aires de jeux pour la Ville de Romainville.

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant la nécessité de lancer un marché public de travaux de maintenance et de création d'aires de jeux pour la ville de Romainville,

Considérant que pour ce faire, la ville a lancé la publication sur son profil acheteur (achatpublic.com) le 03 avril 2023 et au BOAMP (avis n°23-44312) le 04 avril 2023,

Considérant que dans le cadre de cette consultation, un seul soumissionnaire a remis une offre pour ce marché,

Considérant qu'après analyse, l'offre de la société SAS SITE EQUIP répond aux besoins de la Ville et se présente comme étant une offre économiquement avantageuse.

DECIDE

Article 1er : D'attribuer le marché à la société SAS SITE EQUIP, siégeant au 13 route de Marcilly 77165 SAINT SOUPPLETS, **pour les montants suivants:**

Ce présent marché fait objet d'un fractionnement en bons de commande, pour un montant minimum annuel de 25 000 € HT et un montant maximum annuel de 500 000 € HT.

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée d'une année (12 mois) à compter de sa date de notification. Il est reconduit tacitement trois (3) fois pour une même durée, sans toutefois dépasser quatre (4) ans.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 04/08/2023

François Dechy
Maire de Romainville

Pour le maire absent
et
par ordre du tableau

